

Arrêté ministériel portant refus de reconnaissance de l'ASBL « Association des auteur•ice•s et métiers de la création radiophonique, en abrégé ASAR », en tant que fédération professionnelle

A.M. 23-05-2025

M.B. 15-09-2025

La Ministre de la Culture,

Vu le décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle, les articles 92 à 95 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 08 mai 2019 portant exécution du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle, les articles 2 et 3 ;

Vu l'appel à candidatures pour la reconnaissance en qualité de fédération professionnelle lancé le 15 octobre 2024, prolongé jusqu'au 06 janvier 2025 ;

Considérant la demande de reconnaissance en tant que fédération professionnelle introduite par l'ASBL « Association des auteur•ice•s et métiers de la création radiophonique, en abrégé ASAR » ;

Considérant que le dossier est recevable dès lors qu'il comprend les pièces visées à l'article 2, §2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 08 mai 2019 précité ;

Considérant que les conditions de reconnaissances sont visées à l'article 92, §1^{er} du décret du 28 mars 2019 précité ;

Considérant que la demande vise une reconnaissance au sein de la Chambre de concertation du cinéma ;

Que c'est au regard des spécificités de ce secteur et des compétences de cette Chambre que le dossier doit être étudié ;

Considérant que l'article 92, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 8^o du décret du 28 mars 2019 précité requiert des fédérations professionnelles qu'elles soient l'une des trois associations les plus représentatives du secteur, ou l'association la plus représentative d'une discipline ou d'une catégorie professionnelle ;

Considérant que le dossier déposé par ASAR ne démontre pas que cette association serait l'un des trois associations les plus représentatives du secteur du cinéma ;

Que l'ASAR ne le prétend pas non plus ;

Considérant qu'ASAR ne fédère pas les intérêts d'une discipline ;

Qu'elle ne le prétend pas non plus ;

Considérant qu'ASAR représente les intérêts des auteurs et des métiers de la création radiophonique ;

Que le décret du 28 mars 2019 précité attribue à la Chambre de concertation du cinéma la compétence de remettre des avis dans le domaine de l'audiovisuel ;

Que ce domaine inclus les œuvres radiophoniques ;

Qu'ASAR fédère certains membres de la catégorie professionnelle des artistes du secteur du cinéma ;

Considérant que l'ASBL « Pro Spere », dont ASAR est également membre, représente également les intérêts de cette catégorie professionnelle ;

Considérant ce qui précède, ASAR n'est pas la plus représentative de sa catégorie professionnelle ;

Considérant vu ce qui précède et notamment les développements consacrés à l'ASBL « Pro Spere », qu'il n'y a pas lieu de recourir à la dérogation reprise à l'article 92, §1^{er}, alinéa 3 du décret du 28 mars 2019 précité en ce qu'il n'y a pas de carence dans la représentation ;

Considérant qu'il est dans l'esprit du décret d'assurer une représentativité équilibrée des différentes catégories professionnelles et des différentes disciplines au sein des Chambres de concertation ;

Que l'ASBL « Pro Spere » a été reconnue comme la fédération professionnelle la plus représentative de la catégorie professionnelle ;

Qu'une reconnaissance de l'ASAR entraînerait de facto une double représentation de l'ASAR au sein de la Chambre de concertation du cinéma ;

Considérant ce qui précède, il y a lieu de rejeter la demande de reconnaissance en qualité de fédération professionnelle introduite par l'ASAR,

Arrête :

Article 1^{er}. - La demande de reconnaissance de l'ASBL « Association des auteur·ice·s et métiers de la création radiophonique, en abrégé ASAR », enregistrée sous le numéro d'entreprise 695.882.651, en tant que fédération professionnelle pour une durée de cinq ans est refusée.

Article 2. - Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Bruxelles, le 23 mai 2025.

La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture, des Relations internationales et intra-francophones,

E. DEGRYSE